
Lettre des citoyens Pichon, autrefois prêtre et curé de Cucharmoy, et Tondeur, curé de Soisy, district de Provins, annonçant leurs démissions des fonctions ecclésiastiques, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des citoyens Pichon, autrefois prêtre et curé de Cucharmoy, et Tondeur, curé de Soisy, district de Provins, annonçant leurs démissions des fonctions ecclésiastiques, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793).
In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 132-133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40334_t1_0132_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

armées une funeste échappatoire à la prompt action de la loi; une mesure mal conçue établissait une distinction funeste entre les généraux et les soldats coupables : il fallait un décret particulier pour livrer les premiers au glaive de la loi. La Convention a senti cette inconvenance, elle s'est empressée de rapporter ce décret incohérent.

Les sans-culottes de Mouzon s'empressent aussi de l'en féliciter; ils la félicitent encore du décret qu'elle vient de rendre et qui ordonne l'arrestation des ci-devant nobles et des gens suspects; cette mesure salutaire porte dans tous les cœurs l'assurance de la liberté que nous sommes résolus à défendre jusqu'à la mort.

« Salut et fraternité.

« LAMBERT, président, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes; ALBERT, secrétaire. »

La commune de Paris envoie l'état des personnes détenues dans les prisons et maisons d'arrêt de cette ville (1).

Etat des détenus à l'époque du 21 brumaire (2).

« Commune de Paris, le 22 brumaire l'an II de la République, une et indivisible

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 21 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	497
« Grande-Force.....	563
« Petite-Force.....	224
« Sainte-Pélagie.....	173
« Madelonnettes.....	259
« Abbaye (y compris 15 militaires et 5 otages).....	124
« Bicêtre.....	773
« A la Salpêtrière.....	372
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	53
« Luxembourg.....	160
Total.....	3.198

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« BAUDRAIS; D.-É. LAURENT; CAILLIEUX. »

Etat des détenus, à l'époque du 22 brumaire (3).

« Commune de Paris, le 23 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des

détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 22 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	506
« Grande-Force (y compris 8 militaires).....	550
« Petite-Force.....	227
« Sainte-Pélagie.....	175
« Madelonnettes.....	260
« Abbaye (y compris 16 militaires et 5 otages).....	123
« Bicêtre.....	776
« A la Salpêtrière.....	371
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	51
« Luxembourg.....	183
Total.....	3.222

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris

« BAUDRAIS; HUISSÉE; MICHEL; D.-É. LAURENT. »

Les patriotes de Provins envoient le procès-verbal de leur Société, où ils répudient les prêtres comme des personnages inutiles et dangereux. Deux ci-devant ecclésiastiques, porteurs de cette dépêche, annoncent que de fainéants qu'ils étaient naguère, ils sont devenus travailleurs dans un poste plus honorable. Vive la République! au diable les tyrans! et plus de prêtres!

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2) :

Au citoyen Président de la Convention.

« Paris, le 22 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le passage de Rousselin, agent du Pouvoir exécutif, à Provins samedi dernier, a opéré des merveilles dans cette ville. Il a, dans la société populaire, les 19 et 20 brumaire, convaincu tout le monde, avec cette douce persuasion qui caractérise ses discours, qu'il n'y avait, et ne devait y avoir d'autre religion que celle de l'esprit et du cœur.

« A peine eut-il parlé ce langage, que nous, soussignés, abjurâmes le métier de prêtres. La société populaire nous députa pour porter à la Convention le procès-verbal de ses deux intéressantes séances des 19 et 20 brumaire. Nous n'avons pu parvenir hier à les présenter à l'Assemblée. Nous te l'envoyons, en te priant de lui en faire part, ainsi que de cette missive. Tout ce qui peut propager la bonne doctrine doit être connu et manifesté.

PICOTON, autrefois prêtre et curé de Oucharmoy, district de Provins; TONDEUR, ci-devant curé de Soisy, district de Provins.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 194.

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 753.

(3) Archives nationales, carton C 279, dossier 753.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 194.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 770.

« P. S. L'un et l'autre, de fainéants que nous étions naguère, nous sommes aujourd'hui travailleurs, et nous vivons honorablement de notre travail.

« *Vive la République ! au diable les tyrans ! Plus de prêtres !* »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société populaire de Provins, du vingtième brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible (1).

Le peuple de Provins, assemblé dans le lieu ordinaire des séances de la société des sans-culottes de cette ville, abjurant les erreurs que des prêtres fanatiques, trompeurs et séducteurs avaient nourries, déclare que dès ce moment ne reconnaissant de Dieu que celui de la liberté, il ne veut plus de prêtres; qu'il les regarde comme des êtres inutiles et très dangereux qu'il faut exclure et mettre dans le cas de ne plus nuire au succès de notre sublime Constitution, qu'ils avaient tant intérêt de chercher à anéantir et que, guidé par des sentiments qui ne sont plus le fruit du fanatisme, mais des sentiments du plus pur républicanisme il marchera à grands pas dans la droite ligne des principes et qu'électrisé par la présence de Rousselin qui, par son énergie, a dissipé et anéanti des préjugés qui l'empêchaient de monter à la hauteur des circonstances, il jure haine aux tyrans, guerre aux despotes et soumission entière aux décrets de la Convention nationale.

Le peuple de Provins, désirant que sa déclaration soit généralement connue, a prié la société de députer de son sein deux citoyens chargés de porter à la Convention son vœu. Le président, après avoir mis aux voix la question qui fut généralement appuyée, nomma les citoyens *Pichon* et *Tondeur*. Ce choix fut vivement applaudi, vu qu'un instant avant ils avaient eux-mêmes donné l'exemple d'une abjuration qui leur méritait des imitateurs.

POUPLIER, président; GARNIER, secrétaire.

Vu par la permanence, ce jourd'hui vingtième de brumaire, l'an second de la République une et indivisible.

L.-J. MOREAU.

Le citoyen *Parrain*, père de famille et administrateur du district de Vendôme, fait hommage à la patrie, tant que durera la guerre, d'une rente viagère de 240 livres, qui lui est due par le Trésor public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Parrain (3).

« Vendôme, le 15 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie de présenter et faire agréer à la Convention, le don que je fais d'une rente viagère de 240 livres pendant la durée de la guerre.

Il serait bien doux pour moi si je pouvais en faire le sacrifice entier, mais ma position de père de famille ne me le permet pas.

« P.-S. PARRAIN. »

Don du citoyen Parrain (1).

A la Convention nationale.

« Représentants du peuple.

« Les besoins de la patrie prescrivent à tous citoyens de faire des sacrifices, c'est ce qui me détermine, malgré la médiocrité de ma fortune, à faire abandon, pendant le temps que durera la guerre, d'une rente viagère de 240 livres qui m'est faite par le Trésor public.

« Recevez, représentants, ce faible présent d'un père de famille qui voudrait pouvoir faire plus pour la prospérité de la République. Ce sont les sentiments du vrai et bon sans-culotte.

« P.-S. PARRAIN, administrateur du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher.

« Vendôme, le 15^e brumaire, 2^e année de la République, une et indivisible. »

Marie-Jeanne Hersen, ex-religieuse des Ursulines de Beauvais, fait remise de sa pension pendant la guerre, pour l'entretien d'un généreux défenseur de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Marie-Jeanne Hersen (3) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Le 10^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« La citoyenne Marie-Jeanne Hersen, ex-religieuse des Ursulines de Beauvais, pour preuve de son amour pour la patrie fait don à la nation, pendant la guerre, de sa pension pour l'entretien d'un généreux défenseur de la République.

« Marie-Jeanne HERSEN. »

Lettre du citoyen Pierre-Antoine Bénard, de Beauvais, beau-frère de la citoyenne Marie-Jeanne Hersen (4).

« Citoyens,

« Marie-Jeanne Hersen, ma belle-sœur, par une loi bienfaisante de l'Assemblée constituante a retrouvé sa liberté. Dans un âge trop tendre encore pour réfléchir mûrement, les ci-devant béguines religieuses dites Ursulines de Beauvais la lui avaient ravie et enchaînée par leurs paroles flatteuses et séductrices.

« Législateurs républicains, les mesures fermes et vigoureuses que vous avez prises contre cette

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 770.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 195.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 195.

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(4) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.